

VAL'HOR
ACCORD INTERPROFESSIONNEL
PROGRAMME TRIENNAL 2021-2024

Entre les organisations professionnelles membres de VAL'HOR, constituées en collèges (production, paysage et commerce) conformément aux statuts, après délibération du Conseil d'administration du 15 avril 2021 et dans le cadre des dispositions des articles 157, 158, 164 et 165 du Règlement (UE) 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et des articles L.632-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Le présent accord interprofessionnel a pour objet la poursuite ou l'engagement, par les membres de l'organisation interprofessionnelle et dans le cadre de cette dernière, d'actions collectives conformes à la réglementation de l'Union européenne et ayant pour objet, dans le secteur des végétaux d'ornement issus de l'horticulture et des pépinières et dans le secteur du paysage :

1. De maintenir et de développer le potentiel économique de la filière et de ses entreprises dans le respect de la protection de l'environnement ;
2. De favoriser l'innovation et les programmes de recherche appliquée, d'expérimentation et de développement en vue, dans l'intérêt de la filière et des consommateurs :
 - a. d'améliorer la qualité des produits et des services associés, notamment en termes de protection de l'environnement, de développer de nouvelles utilisations des produits et des sous-produits ;
 - b. de favoriser la connaissance de la production et du marché ainsi que l'adaptation de l'offre et de la demande ;

3. De promouvoir et développer la mise en valeur de la production, notamment par :
 - a. l'information et la promotion relatives aux filières, aux métiers concernés et aux produits sur les marchés intérieur et extérieurs ;
 - b. le partage des savoir-faire, le transfert des connaissances et l'acquisition des compétences ;
4. De définir des règles de production, de qualité minimale ou de commercialisation pouvant être assorties de signes interprofessionnels de qualité ou d'origine ;
5. De faciliter les démarches contractuelles au sein des filières, y compris par l'élaboration de contrats-types compatibles avec la réglementation européenne, ainsi que les relations interprofessionnelles.

Cet objet implique, pour tous les membres des professions représentées au sein de VAL'HOR exerçant une activité dans le secteur des végétaux d'ornement issus de l'horticulture et des pépinières et dans le secteur du paysage, l'obligation de répondre aux demandes d'enquête relatives à leur activité professionnelle, de participer aux actions entrant dans le cadre ci-dessus et de contribuer aux coûts directement liés aux actions ainsi qu'aux moyens nécessaires à leur réalisation.

Article 2

Tout exercice, création, modification, suspension ou cessation d'une activité de production, de vente ou d'intermédiaire à la vente des produits de l'horticulture et des pépinières ou prestations de services de plantation, d'entretien, de mise en œuvre de végétaux d'ornement ou de conception d'aménagement paysager doit faire l'objet, dans les trois mois de sa survenance, ou de la publication de l'arrêté d'extension du présent accord, d'une déclaration à VAL'HOR.

Article 3

Chaque membre, personne physique ou morale, d'une profession représentée au sein de l'organisation interprofessionnelle VAL'HOR est redevable d'une contribution financière annuelle, due par établissement, dont le montant est déterminé par type d'activité selon le barème annexé au présent accord (annexe 1).

La situation prise en compte pour la détermination de la contribution due est celle existant au 1^{er} janvier précédant la campagne considérée, laquelle s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante. Elle doit faire l'objet d'une déclaration à VAL'HOR.

Les modalités de déclaration, de paiement de la contribution financière et de compensation des coûts induits pour VAL'HOR par une absence de déclaration ou par un paiement hors délai sont établies, par secteur d'activité, par le conseil d'administration et portées à la connaissance des redevables sur le site internet de VAL'HOR, par circulaire ou par voie de presse.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article L.632-6 du code rural et de la pêche maritime, et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.632-7, faute pour un redevable de remplir ses obligations déclaratives dans le délai fixé, il sera procédé, après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai d'un mois, à l'évaluation d'office de la contribution due sur la base de toutes informations disponibles.

Article 5

Le contrôle de l'application du présent accord sera effectué par les agents mandatés par VAL'HOR, auxquels tout assujetti devra, à première demande et sous la garantie du secret professionnel, présenter tous documents, notamment comptables, nécessaires.

Article 6

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2021. Cette durée pourra faire l'objet par avenant d'une prorogation pour une campagne supplémentaire. Il sera présenté à l'extension dans le cadre des dispositions de l'article L.632-6 du code rural et de la pêche maritime.

Annexe1 : Cotisation annuelle par établissement par type d'activité

Fait à Paris, le 15 avril 2021.

Les organisations professionnelles membres de VAL'HOR :

Collège PRODUCTION

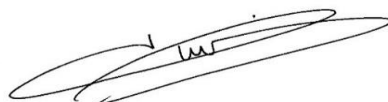
Le Président de **la CR(UN)**
Bernard LANNES
Représenté par Le Secrétaire
Général Adjoint
Max BAUER



Le Président de **l'UFS**
Claude TABEL
Représenté par Le Président
du comité marché gazons
Jean-Marc LECOURT



La Présidente de **la FNPHP**
Marie LEVAUX



Le Président de **FELCOOP**
Jean Michel DELANNOY
Représenté par Le Président
de la section horticole
Christophe THIBAUT



Collège PAYSAGE

Le Président de **la FFP**
Henri BAVA



Le Président de **l'UNEP**
Laurent BIZOT



Collège COMMERCE

Le Président de **la FGFP**
Roland DE BOISSIEU



Le Président de **Jardineries & Animaleries
de France**
Benjamin DEJARDIN



Le Président de **FLORALISA**
Stéphane FRISSON



Le Président de **la FFAF**
Florent MOREAU



Annexe1 : Cotisation annuelle par établissement par type d'activité

Nombre de salariés à l'établissement	Paysagistes Concepteurs		Producteurs		Grossistes		Nombre de salariés à l'établissement	Entrepreneurs du paysage	
	2021-2024		2021-2024		2021-2024			2021-2024	
	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*		HT	TTC*
Inférieur à 1	105 €	126,00 €	105 €	126,00 €	105 €	126,00 €	Inférieur à 1	105 €	126,00 €
de 1 à < 6	140 €	168,00 €	165 €	198,00 €	165 €	198,00 €	de 1 à < 6	140 €	168,00 €
de 6 à < 10	175 €	210,00 €	175 €	210,00 €	175 €	210,00 €	de 6 à < 10	175 €	210,00 €
de 10 à < 20	205 €	246,00 €	205 €	246,00 €	235 €	282,00 €	de 10 à < 20	205 €	246,00 €
de 20 à < 50	245 €	294,00 €	245 €	294,00 €	290 €	348,00 €	de 20 à < 50	245 €	294,00 €
de 50 à < 80	300 €	360,00 €	300 €	360,00 €	335 €	402,00 €	de 50 à < 100	300 €	360,00 €
de 80 à < 100	360 €	432,00 €	360 €	432,00 €	360 €	432,00 €	de 100 à < 250	360 €	432,00 €
100 et plus	390 €	468,00 €	390 €	468,00 €	390 €	468,00 €	250 et plus	390 €	468,00 €

Surface de l'établissement en m ²	Détailants spécialisés		Détailants non spécialisés		LISA	
	2021-2024		2021-2024		2021-2024	
	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*
moins de 120	105 €	126,00 €	0 €	0 €	105 €	126,00 €
de 120 à 399	160 €	192,00 €	85 €	102,00 €	127 €	152,40 €
de 400 à 999	195 €	234,00 €	110 €	132,00 €	157 €	188,40 €
de 1 000 à 2 499	225 €	270,00 €	135 €	162,00 €	197 €	236,40 €
de 2 500 à 4 999	260 €	312,00 €	185 €	222,00 €	250 €	300,00 €
de 5 000 à 7 499	305 €	366,00 €	245 €	294,00 €	305 €	366,00 €
de 7 500 à 9 999	360 €	432,00 €	360 €	432,00 €	360 €	432,00 €
10 000 et plus	390 €	468,00 €	390 €	468,00 €	390 €	468,00 €

Chiffre d'affaire	Commerce en ligne sans surface de vente avec transformation		Intermédiaires de commerce spécialisés - Courtier		Intermédiaires de commerce non spécialisés	
	2021-2024		2021-2024		2021-2024	
	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*
Inférieur à 20 000	105,00 €	126,00 €	105,00 €	126,00 €	50,00 €	60,00 €
de 20 000 à < 50 000	300,00 €	360,00 €	375,00 €	450,00 €	60,00 €	72,00 €
de 50 000 à < 100 000	360,00 €	432,00 €	450,00 €	540,00 €	72,00 €	86,40 €
de 100 000 à < 200 000	440,00 €	528,00 €	550,00 €	660,00 €	88,00 €	105,60 €
de 200 000 à < 500 000	550,00 €	660,00 €	687,50 €	825,00 €	110,00 €	132,00 €
de 500 000 à < 1 000 000	700,00 €	840,00 €	875,00 €	1 050,00 €	140,00 €	168,00 €
de 1 000 000 à < 2 000 000	930,00 €	1 116,00 €	1 162,50 €	1 395,00 €	186,00 €	223,20 €
de 2 000 000 à < 5 000 000	1 280,00 €	1 536,00 €	1 600,00 €	1 920,00 €	256,00 €	307,20 €
de 5 000 000 à < 10 000 000	1 820,00 €	2 184,00 €	2 275,00 €	2 730,00 €	364,00 €	436,80 €
de 10 000 000 à < 15 000 000	2 680,00 €	3 216,00 €	3 350,00 €	4 020,00 €	536,00 €	643,20 €
15 000 000 et plus	4 000,00 €	4 800,00 €	5 000,00 €	6 000,00 €	800,00 €	960,00 €

*Sur la base du taux de TVA de 20% en vigueur à la date de la signature de l'Accord. La cotisation est assujettie à la TVA au taux en vigueur à la date de son appel.